

RECEVEIL
D'ARRESTS
NOTABLES DES
COURRS SOUVENRANS
nes de France:

PAR Jean Papon, Conseiller du Roy, & Lieutenant general
au Baillage, & ressort de Forests : par luy reueu de nou-
veau, augmenté, & enrichi de grand nombre d'Arrests
singuliers des Parlements de Paris, Tholose, & autres,
& du Senat de Chambery.

LA VICTIENSME EDITION.



A PARIS, 17

Chez L A V R E N T S O N N I V S, rue S. Ja-
ques au compas d'Or.

M. D. XCVI.



A MONSIEUR MON-
SIEUR DU HARLAY,
Conseiller du Royen son Conseil d'Estat,
& premier President en la Cour de
Parlement à Paris.



MONSIEUR, l'aurois
craint de vous presenter,
& faire receuoir de ma
main cest œuvre, pour estre
assorti, & dressé d'un si haue
subiect, que ic ne dois ny
peux m'aproprier. A cause
de quoy, pour ce faisant ne
tougir, & me rendre hon-
teux, ay aduisé de le vous presenter par estrange
main. Ledit œuvre est composé de vrais fruits, &
rejettons de justice politique ordinaire, & conten-
cieuse, dont Dieu, & nostre Roy vous ont fait di-
gne, & premier instrument, tellement que le tout
est à vous, & autres de vostre sorte. S'il y a de l'au-
truy, c'est au public, & rien à moy, qui suis au bas
degré, & rang inferieur. Partant n'ay-je craint de
recueillir, & assortir vos arrests, & iugements sou-
verains, & de ce represent et mō traueil à tous. I'au-
tray doncques plus de hardiesse loing de vous, que
je n'aurois en vostre presence, encors que ie me



PROLOGUE DE JEAN Papon au Lecteur.

'Autheur souueain de toutes choses, pour faire congnoistre le grand ^{monstre-} artifice de son dessein, a adoué de ^{des de cho-} produire l'infance rude & imbecille ^{ses douces,} de ce qu'il a veulé en ce monde estre le plus doux & le plus parfaict. Apres le morceau de desobedience, les hommes ont esté par luy delaisstz vaguetz & approchans la facon de viure des bestes, sans raison, & sans autre conduite, que d'emporter leurs plaisirs & volocés par force. L'^{Homme} perfection au commencement particulier d'un chaeun est ^{en sais droit.} cores plus apparéte, de voir l'homme nay pour estre premier, & pour commander au reste de toutes creatures laissées en terre, y venit & entrer despourueu de tous poincts, nud, lié & gatroté, en imbecillité si extreme, qu'il n'a moyen de faire chose, quelle qu'elle soit, sinon crier & pleurer, & par là commencer sa vie: au lieu que tous autres animaux soudain & sans ayde ont l'addresse de faire tout ce qui est propre à viure. Et toutainfi que par la doctrine, qu'on baillie à l'homme lourd & chagrin, il se parfait & vient au poinct de conguoistre son Dieu, luy donner louange, & soy consummer es honneurs esquels il a esté créé. Aussi de ce premier temps les hommes ainsi esgares, ont esté peu à peu par aucun esleus & instruits en diuine Philosophie de l'esprit du Createur, tenirés de este vie brutale, & appris à soy retenir ensemble & en amitié & compaquinie chose certes qui n'a peu estre exerceret sans grande difficultés, & moins estre entretenuer & peu durer les Loy, & sans droit positif d'ont procede le lieu politique de cette société, qui ne sera jamais veulé sans desordre, s'il n'y a forme certaine de distribuer & conseruer à chacun le sien: & en cela l'justice consiste et que nous appellons Justice: d'ont l'exercice & en bien est necessairement à eu, comme le reste, son infance fort differente et faire l'u-



DE CHOSES SACREES, Sainctuaires, & Franchise.

Titre premier.

Arrest premier.



E VONS tons de ferme soy & crean-
ce Chrestienne & Catholique tenir *Le sainct Sacrement de l'autel*
que le sainct Sacrement de l'autel n'a *de l'autel*
aucune chose temporelle, mais est de *hors de*
toutes parts spirituel: auquel à la per- *plaide*
peruelle parole de Iesus Christ, & fer-
me fiance, que nous en auons, se con-
sacre le precieux corps d'iceluy : qui
est lors offert pour nos pechez à dieu
son Pere: & le receuons pour plainement nous viuifier: & que
pour sa grandeur & excellency n'est permis d'en plaider en-
tre les hommes : soit pour la possession , ou autrement. Car
le possessoire est en telle saincteté entierement spirituel, selo
ce qui est note in Clement. fin. de præbend. Et à ceste raison
par arrest de Paris de l'an 1388 fut debouté vn complaynant
qui se disoit scullement troublé en possession d'administrier le-
dit sainct Sacrement à tels & tels ses paroissiens, & autrement
subiects à le recongnoistre en ce priuationement sur les autres.

I.I.

N EANTMOINS y a arrest de ladite Cour du 11. Juillet l'an 1531. par lequel vn Prestre fut declaré recevable à demander par
deuant le iuge lay, & cōtre vn lay le salaire de sa vacatio d'auoir
celebré Messe, par la raison du chap. precarie. x. quæst. iiij. En
quoy la consideration du S. Sacrement n'est faicte mercenaire
mais le prestre nourry de sa peine: la vacation duquel merite,
qu'il ne soit laissé au point de necessité. Si est-ce partant que
s'il a de quoy se nourrir & des'en passer, il doit faire ceste pour-
suite: car c'est vne chose qui ne se doit demander, & doit pro-
ceder de gré, argu. l. fide commissa. §. si rem. ff. de legat. iii. A
l'exemple de S. Paul. qui en la premiere des Corinthiens cha.

*Vn prestre
recevra à de-
mander sa
messe.*

A

A PARIS,

Par CHARLES ROGER,
Imprimeur.

M. D. XCVI.

